

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2023

INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ LUMINEUSE - (N° 888)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD48

présenté par

M. Millienne, Mme Luquet, M. Ott, M. Cosson, M. Pahun et Mme Lasserre

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Les marchés publics, les contrats de concession et les conventions d'occupation du domaine public qui impliquent l'installation ou l'utilisation de dispositifs d'affichage numérique ou lumineux sont attribués sur la base de critères tenant compte de l'impact environnemental de ces dispositifs tout au long de leur cycle de vie et notamment de leur performance énergétique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à intégrer le critère environnemental au sein des marchés publics, des contrats de concessions et des conventions concernant les dispositifs d'affichage numérique ou lumineux, en prenant bien en compte l'ensemble du cycle de vie et notamment la performance énergétique des outils.